

Accord paritaire du 26 mai 2023

relatif aux salaires au 1^{er} septembre 2023
(secteur de la reliure, brochure, dorure)

NOR : ASET2350650M

IDCC : 184

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GMI ;

UNIIC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FILPAC CGT ;

F3C CFDT ;

CGT-FO livre ;

IP CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) s'est réunie le 26 mai 2023 afin d'examiner la revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels applicable au secteur de la reliure, brochure, dorure (IDCC 184), dans le cadre de la politique salariale 2023.

Pour ce qui est des classifications et de la grille des salaires minima qui en résulte, les signataires du présent accord réaffirment leur engagement à mener des travaux allant dans le sens d'un rapprochement avec les dispositions portant sur les classifications applicables dans l'imprimerie de lauréat. Ces travaux impliquent dans un premier temps d'effectuer un état des lieux des emplois existants et des classifications qui y sont associées.

En outre, les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises du secteur et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

(En euros.)

Échelons	Salaires minima mensuels (152,25 heures) au 1 ^{er} septembre 2023
Groupe I. Agents de production	
A. Agents d'exécution	
Échelon A1	1 754
Échelon A2	1 767
Échelon A3	1 780
B. Opérateurs de production	
Échelon B1	1 802
Échelon B2	1 823
Échelon B3	1 835
C. Conducteurs	
Échelon C1	1 851
Échelon C2	1 895
Échelon C3	2 104
Échelon C4	2 324
Groupe II. Agents administratifs ou technico-commerciaux	
Niveau A	1 754
Niveau B	1 824
Niveau C	1 897
Groupe III. Encadrement	
Maîtrise – Technique	
Niveau AMT A	2 083
Niveau AMT B	2 538
Niveau AMT C	2 987
Cadres	
Niveau cadres A1	2 313
Niveau cadres A2	2 678
Niveau cadres B	3 102
Niveau cadres C	4 017

Fait à Paris, le 26 mai 2023.

(Suivent les signatures.)